ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS A

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 26 rue Union.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé Chas A. Bienvenu, résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue Roman, sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue Roman, au sud-ouest par le lot No. 15, au nord-est par le lot No. 17, et au sud-est par le lot No. 16, ledit lot étant le lot No. 16 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit Chas A. Bienvenu, en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LOUIS

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 26 rue Union.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé Louis Bienvenu, résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue Roman, sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue Roman, au sud-ouest par le lot No. 17, au nord-est par le lot No. 19, et au sud-est par le lot No. 18, ledit lot étant le lot No. 18 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit Louis Bienvenu, en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ALFRED BUTLER.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 26 rue Union.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé Alfred Butler, résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue Roman, sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue Roman, au sud-ouest par le lot No. 19, au nord-est par le lot No. 21, et au sud-est par le lot No. 20, ledit lot étant le lot No. 20 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit Alfred Butler, en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ROBERT

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 26 rue Union.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé Robert, résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue Roman, sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue Roman, au sud-ouest par le lot No. 21, au nord-est par le lot No. 23, et au sud-est par le lot No. 22, ledit lot étant le lot No. 22 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit Robert, en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. H. BLOOD

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 26 rue Union.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé H. Blood, résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue Roman, sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue Roman, au sud-ouest par le lot No. 23, au nord-est par le lot No. 25, et au sud-est par le lot No. 24, ledit lot étant le lot No. 24 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit H. Blood, en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. P. BUTHE

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 15 novembre, 1876.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé P. Buthe, résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue Roman, sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue Roman, au sud-ouest par le lot No. 25, au nord-est par le lot No. 27, et au sud-est par le lot No. 26, ledit lot étant le lot No. 26 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit P. Buthe, en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. J. T.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 15 novembre, 1876.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé J. T. [illegible], résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue [illegible], sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue [illegible], au sud-ouest par le lot No. 27, au nord-est par le lot No. 29, et au sud-est par le lot No. 28, ledit lot étant le lot No. 28 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit J. T., en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. WILLIAM

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 15 novembre, 1876.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé William [illegible], résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue [illegible], sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue [illegible], au sud-ouest par le lot No. 29, au nord-est par le lot No. 31, et au sud-est par le lot No. 30, ledit lot étant le lot No. 30 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ledit William [illegible], en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Miss [illegible]

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 15 novembre, 1876.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que la nommée Miss [illegible], résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par elle à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue [illegible], sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue [illegible], au sud-ouest par le lot No. 31, au nord-est par le lot No. 33, et au sud-est par le lot No. 32, ledit lot étant le lot No. 32 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ladite Miss [illegible], en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ELIZA

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 15 novembre, 1876.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que la nommée Eliza [illegible], résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par elle à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue [illegible], sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue [illegible], au sud-ouest par le lot No. 33, au nord-est par le lot No. 35, et au sud-est par le lot No. 34, ledit lot étant le lot No. 34 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acquéreur prendra ledit lot avec les bâtisses, frais et charges qui le grèvent.

Et en conformant à son exploit d'assignation en cette cause, le Collecteur susdit a saisi et mis en possession judiciaire de la propriété susdite, et a déclaré qu'il la vendra à la porte principale de la Cour Civile du District susdit, à la Nouvelle-Orléans, le 28me jour de décembre, 1876, entre les heures légales de midi et 3 heures P. M., pour le paiement de la somme de $ 15 00 avec intérêt à 8 p. c. par an depuis le 1er janvier 1876, jusqu'au paiement définitif, et $ 5 00 pour frais de saisie, et $ 25 00 pour honoraires d'avocat, stipulés dans le billet hypothécaire consenti par ladite Eliza [illegible], en faveur de l'Etat, en date du 1er janvier 1875, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de mutations No. 300, folio 137, sous le No. 127, ledit billet étant annexé à la pétition, et comprenant toutes les améliorations et bâtisses qui y sont faites.

Cette vente aura lieu aux risques et périls de l'acquéreur, sans garantie de titre, ni de contenance, et à la charge par l'acquéreur de payer les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et de remplir toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Conditions: Comptant, et, outre une partie du montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, l'acquéreur paiera comptant les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et remplira toutes les autres conditions de vente ordinaires.

Cette vente est faite sous la condition expresse que si l'acquéreur ne paie pas comptant, ou ne remplit pas les conditions de vente susdites, dans les dix jours de la date de la vente, la vente sera nulle et de nul effet, et l'acquéreur perdra tous droits à la propriété susdite, et tous paiements faits sur icelle seront acquis à l'Etat, comme dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni autre formalité.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins que le montant total des dites ventes, à compter du jour de la vente, plus les taxes de l'année courante, et toutes les taxes dues sur la propriété susdite, et les frais et charges.

Cette vente aura lieu en la manière prescrite par la loi.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.

Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOSEPH

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 15 novembre, 1876.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Par devant moi, Greffier de la Cour Civile du District susdit, a comparu personnellement le Collecteur de Taxes d'Etat du District susdit, lequel a déclaré que le nommé Joseph [illegible], résidant en la paroisse d'Orléans, a négligé et refusé de payer les taxes dues par lui à l'Etat, pour l'année 1875, sur la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre dans la section 1 de la Nouvelle-Orléans, mesurant 30 pieds sur la rue [illegible], sur une profondeur de 120 pieds, et borné comme suit, savoir: au nord-ouest par la rue [illegible], au sud-ouest par le lot No. 35, au nord-est par le lot No. 37, et au sud-est par le lot No. 36, ledit lot étant le lot No. 36 de la subdivision faite par Jean Baptiste Bienvenu, suivant plan fait par Numa Pilié, arpenteur, le 2 juillet 1862, et enregistré dans le Bureau de l'Enregistrement des Hypothèques de la Nouvelle-Orléans, dans le livre de plans No. 3, folio 137, sous le No. 127, mesurant 30 pieds sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses, frais et charges, et l'acqué